

Oslo, 1-19 septembre 1997

Proposition révisée des Etats-Unis

8 septembre 1997

**Article 2**

**Définitions**

1. Par « mine antipersonnel », on entend une mine conçue pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'une personne et destinée à mettre hors combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'un véhicule et non d'une personne ainsi que tout dispositif antimanipulation associé à ces mines ne sont pas considérés comme des mines antipersonnel.

2. Par « mine », on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité et pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'une personne ou d'un véhicule.

3. Par « dispositif antimanipulation », on entend un dispositif ou une sous-munition destiné à protéger une mine qui n'est pas une mine antipersonnel et qui en fait partie, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci, ou placé sous celle-ci, ou qui est déployé comme composante d'un engin contenant la mine, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation de la mine, à condition que la sous-munition déployée comme composante d'un engin contenant une mine soit munie de dispositifs d'autodestruction et d'autodésactivation conformément au paragraphe 3 a) de l'annexe technique au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, modifié en date du 3 mai 1996, que ces mines soient ou non posées à distance.